



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté du 27 août 2012  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2003  
accordant à l'EARL DE KERROLLAND, exploitant un élevage porcin  
au lieu-dit "Kerrolland" à SAINT NIC,  
une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers  
pour la construction de bâtiments d'élevage**

N° 85-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°197/03 A du 1<sup>er</sup> juillet 2003 autorisant l'EARL DE KERROLLAND, sis à "Kerrolland" à SAINT NIC, à exploiter un élevage de 160 porcs reproducteurs (troues et verrats) , 1167 porcs charcutiers et 600 porcelets, soit un total de 1767 animaux équivalents dans la limite de 12137 unités d'azote.
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 29 mars 2012 et complété le 04 mai 2012 concernant la construction d'un bâtiment de stockage de matériel et de céréales à moins de 100 m d'un tiers et de bâtiments "gestantes bien être et maternité" ;
- VU** la demande de dérogation de distance d'implantation ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juin 2012;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que dans son chapitre 1<sup>er</sup>, l'article 5 de l'AM du 07 02 2005, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à tiers ; sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le tiers concerné par l'exploitation des bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres a fait connaître son accord par écrit;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant dans la demande de permis de construire se conforment aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet de restructuration interne et d'extension des bâtis, entre dans le cadre d'une obligation réglementaire amenée par la mise aux normes de l'atelier naissage et est assuré à effectif constant. Ce projet amène une amélioration des conditions de travail et de logement des animaux dans le cadre du bien être.

**CONSIDERANT** les contraintes liées :

- Au respect des obligations réglementaires en matière d'urbanisme et au maintien de l'activité en continuité des bâtis existants
- A l'implantation des bâtiments amenées sur son exposition nord par la présence d'un cours d'eau (38 m) et dans son exposition sud par la présence de la voie d'accès et de desserte de l'élevage.

**CONSIDERANT** que l'évolution technique de l'élevage amène conjointement une modification de conduite du post sevrage, avec passage de 5 à 4 bandes. En ce sens la mise en place de porcelets passe de 600 à 800 animaux, sans modification en terme d'animaux équivalents, ni de volume de production.

**CONSIDERANT** qu'au titre de mesures compensatoires, l'ensemble des constructions des 3 bâtiments d'élevage 'gestantes et maternité' sera situé à plus de 150 m de l'habitation concernée.

**CONSIDERANT** que les capacités de stockage sont renforcées et portées à 11,5 mois, et que le pétitionnaire prévoit une mise aux normes du plan d'épandage, par un dépôt de dossier au 30 juin 2012.

**CONSIDERANT** l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du projet présenté ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## **ARRETE**

**Article 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 197-03 A du 1<sup>er</sup> juillet 2003, est complété comme suit :

- ⇒ **Une dérogation est accordée à l'EARL DE KERROLLAND, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction d'un bâtiment gestante à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- ⇒ **Les effectifs en place de l'élevage porcin autorisés, soit 1767 animaux équivalents, restent inchangés, et se répartissent comme suit:**
  - ◆ **160 porcs reproducteurs (truiés et verrats) , 1127 porcs charcutiers et 800 porcelets, dans la limite de 12137 unités d'azote.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**ARTICLE 2** :- L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*
- *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SAINT NIC
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERROLLAND –SAINT-NIC